

**ROYAUME DU MAROC**



**TANGER AUTOMOTIVE CITY**

**ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE REALISATION D'UN  
BATIMENT INDUSTRIEL AU LOT 35 DE TAC 2**

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

**Appel d'offres Ouvert 15/TAC/2020**

Page laissée intentionnellement blanche

## **Préambule du cahier des prescriptions spéciales**

Marché passé par appel d'offres ouvert

### **ENTRE**

**TANGER AUTOMOTIVE CITY (TAC)**, société anonyme de droit marocain au capital de 100.000.000,00 DH convertibles, dont le siège social est à la Zone Franche d'exportation de Tanger Automotive City, ilot 186 Commune de Joua maa, Province FahsAnjra, Maroc ; représentée valablement par son Président Directeur Général Mr. Jaafar MRHARDY, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

Ci-après désigné « le **MAITRE D'OUVRAGE** »,

**D'UNE PART**

**ET**

Désigné ci-après par le terme « **titulaire** » ou « **Bureau d'études** ».

**D'AUTRE PART**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I - CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES COMMUNE .....</b>	<b>6</b>
ARTICLE I.1 - OBJET DU MARCHE .....	6
ARTICLE I.2 - DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE .....	6
ARTICLE I.3 - REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX APPLICABLES AU MARCHE .....	6
ARTICLE I.4 - VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE LA SIGNATURE DU MARCHE .....	6
ARTICLE I.5 - ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE .....	7
ARTICLE I.6 - NANTISSEMENT .....	7
ARTICLE I.7 - ASSURANCES - RESPONSABILITE .....	7
ARTICLE I.8 - MODALITES DE REGLEMENT .....	7
ARTICLE I.9 - RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC .....	7
ARTICLE I.10 - RESILIATION DU MARCHE .....	7
ARTICLE I.11 - LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION .....	8
ARTICLE I.12 - CHOIX ET PROTECTION DES COLLABORATEURS DU PRETATAIRES .....	9
ARTICLE I.13 - DROIT APPLICABLE .....	9
ARTICLE I.14 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES .....	9
ARTICLE I.15 - RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE .....	9
ARTICLE I.16 - CLAUSES QSE (QUALITE SECURITE ET ENVIRONNEMENT) ET SURETE .....	9
16.1. QUALITE .....	9
16.2. SANTE SECURITE AU TRAVAIL .....	9
16.3. ENVIRONNEMENT .....	10
16.4. SURETE .....	10
16.5. AVANTAGES SOCIAUX .....	10
ARTICLE I.17 - SECRET, SECURITE ET CONFIDENTIALITE DES DONNEES .....	10
<b>CHAPITRE II - CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES SPECIFIQUES .....</b>	<b>13</b>
ARTICLE II.1 - CONSISTANCE DES PRESTATIONS .....	13
ARTICLE II.2 - REFERENCE AUX TEXTES SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE .....	13
ARTICLE II.3 - PRESENTATION DE DOCUMENTS .....	13
ARTICLE II.4 - SOUS-TRAITANCE .....	14
ARTICLE II.5 - CONTENU DE LA MISSION ET DELAIS D'EXECUTION .....	14
ARTICLE II.6 - BUDGET DES TRAVAUX .....	15
ARTICLE II.7 - HONORAIRES .....	16
ARTICLE II.8 - PENALITES .....	16
8.1. PENALITES POUR RETARD DANS LA REMISE DE DOCUMENTS (TOUTES PHASES) .....	16
8.2. PENALITES POUR RETARD DANS LA FORMULATION D'AVIS OU DE VALIDATION (TOUTES PHASES) .....	16
8.3. PENALITES POUR RETARD OU ABSENCE LORS DES RECEPTIONS TECHNIQUES (CGT / RPO) .....	16
8.4. PENALITES POUR RETARD OU ABSENCE AUX REUNIONS (TOUTES PHASES) .....	16
ARTICLE II.9 - PRESTATIONS ADDITIONNELLES .....	17

ARTICLE II.10 -	MODALITES DE PAIEMENT .....	17
ARTICLE II.11 -	REVISION DES PRIX .....	19
ARTICLE II.12 -	CAUTIONNEMENT DEFINITIF .....	19
ARTICLE II.13 -	RETENUE DE GARANTIE.....	19
ARTICLE II.14 -	ARRET DES ETUDES .....	19
ARTICLE II.15 -	DELAI DE GARANTIE .....	19
ARTICLE II.16 -	AVANCES .....	19
<b>CHAPITRE III -</b>	<b>DISPOSITIONS TECHNIQUES .....</b>	<b>20</b>
ARTICLE III.1 -	DESCRIPTIF TECHNIQUE DE L'OPERATION.....	20
1.1.	GENERALITES .....	20
ARTICLE III.2 -	DOSSIER D'AVANT PROJET .....	20
2.1.	RECHERCHES ET ETUDES RELATIVES AU PROJET .....	20
2.2.	DOSSIER D'AVANT PROJET .....	20
ARTICLE III.3 -	PROJET D'EXECUTION.....	21
3.1.	NOTES TECHNIQUES ET NOTES DE CALCULS .....	22
3.2.	SPECIFICATIONS TECHNIQUES .....	22
3.3.	PLANS D'EXECUTION.....	22
ARTICLE III.4 -	DOSSIERS DE CONSULTATIONS DES ENTREPRISES.....	25
ARTICLE III.5 -	ASSISTANCE A LA PASSATION DES MARCHES TRAVAUX .....	26
ARTICLE III.6 -	CONTROLE GENERAL DES TRAVAUX.....	26
6.1.	ANALYSE DE DOCUMENTS .....	26
6.2.	SUIVI DES TRAVAUX .....	26
ARTICLE III.7 -	RECEPTION ET DECOMPTES DE TRAVAUX .....	27
ARTICLE III.8 -	DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES.....	27
ARTICLE III.9 -	RECEPTIONS PROVISoire ET DEFINITIVE DES OUVRAGES .....	27
ARTICLE III.10 -	ORGANISATION DE L'EQUIPE DU BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES.....	27
10.1.	MOYENS MINIMUMS A LA CHARGE DU BUREAU D'ETUDES: .....	28

## **CHAPITRE I - CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES COMMUNE**

### **ARTICLE I.1 - OBJET DU MARCHE**

Le Maître d'Ouvrage confie au bureau d'études techniques, qui accepte, la mission des études techniques et le suivi des travaux de réalisation d'un bâtiment industriel au lot 35 de TAC2 conformément aux termes du présent contrat.

Toutes les conditions du présent contrat sont conformes aux règles des contrats fixées par la législation marocaine.

### **ARTICLE I.2 - DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE**

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- a. l'acte d'engagement
- b. le cahier des prescriptions spéciales
- c. les plans, notes de calcul, dossier de sondage, dossier géotechnique, mémoire technique d'exécution, le plan assurance qualité et tout autre document mentionné comme pièces contractuelles dans le cahier des prescriptions spéciales, le cas échéant
- d. Le Référentiel Général des Marchés -TMSA- fixant les Conditions Administratives Générales applicables aux Marchés de Services.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

### **ARTICLE I.3 - REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX APPLICABLES AU MARCHE**

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

- Le Référentiel Général des Marchés- TMSA- fixant les Conditions Administratives Générales applicables aux Marchés de Services
- Dahir N° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi 112-13 relative au nantissement des marchés publics
- Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le Décret n° 2-14-343 du 24 juin 2014 portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de signature du marché.

**Ainsi que tous les textes relatifs à la conformité légale et réglementaire ayant trait à l'aspect environnemental en vigueur à la date de la signature du contrat, demeurent applicables.**

Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

En cas de contradiction entre ces textes, les prescriptions des documents les plus récents primeront.

### **ARTICLE I.4 - VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE LA SIGNATURE DU MARCHE**

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de sa signature par le maitre d'ouvrage.

**ARTICLE I.5 - ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE**

Toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans l'acte d'engagement

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

**ARTICLE I.6 - NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du Dahir N° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi 112-13 relative au nantissement des marchés publics.

**ARTICLE I.7 - ASSURANCES - RESPONSABILITE**

Les Dispositions de l'article 21 du Référentiel Général des Achats -TMSA- fixant les Conditions Administratives Générales applicables aux Marchés de Services demeurent applicables

**ARTICLE I.8 - MODALITES DE REGLEMENT**

Les honoraires du Bureau d'Etudes sont calculés sur la base du taux d'honoraires défini dans le présent marché.

Le montant de chaque décompte est réglé au titulaire après réception par le maître d'ouvrage des prestations objet du marché.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues à l'entrepreneur seront versées dans son compte bancaire indiqué en préambule du présent marché.

Le maître d'ouvrage s'acquittera des sommes dues dans un délai de 60 jours fin de mois à compter de la date du dépôt au bureau d'ordre du maître d'ouvrage des factures accompagnées obligatoirement des attachements ou situations dûment visés par le maître d'ouvrage.

**Conformément à la Loi des Finances 2016, et en vertu de la disposition introduite au niveau de l'articles 145-VIII du Code Général des Impôts, le Titulaire (en tant que contribuable) est tenu de mentionner l'Identifiant Commun de l'Entreprise « ICE » sur les Factures ou les documents en tenant lieu ainsi que sur toutes les déclarations fiscales prévues par le Code Général des Impôts « CGI »**

**ARTICLE I.9 - RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC**

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des études réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

**ARTICLE I.10 - RESILIATION DU MARCHE**

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par le Référentiel Général des Achats -TMSA- fixant les Conditions Administratives Générales applicables aux Marchés de Services.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du titulaire, le maître d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le titulaire est passible, peut par décision motivée, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés lancés par ses soins.

## ARTICLE I.11 - LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité, leur impartialité et leur indépendance.

le titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des Manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du titulaire, l'autorité compétente, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le titulaire est passible, peut par décision motivée, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

S'il établit que le titulaire s'est livré à la corruption, la fraude, la collusion, la coercition ou l'obstruction au cours de l'attribution ou l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, après le lui avoir notifié, résilier le marché et lui enjoindre de quitter le site, et les dispositions de l'article de la Résiliation s'appliqueront dans les mêmes conditions.

Le maître d'ouvrage a pour principe, dans le cadre des marchés qu'il passe, de demander aux concurrents et leurs agents (déclarés ou non), sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services ou fournisseurs ainsi que leur personnel, d'observer, lors de la passation et de l'exécution de ces marchés, les normes d'éthique les plus élevées. En vertu de ce principe, le Maître d'ouvrage :

(a) aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les termes suivants :

(i) est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, quelque chose de valeur en vue d'influencer indûment l'action d'une autre partie

(ii) se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit ou s'abstient d'agir, ou dénature des faits, induit en erreur délibérément ou par imprudence ou cherche à induire en erreur une partie afin d'en tirer un avantage financier ou autre, ou de se soustraire à une obligation

(iii) se livrent à des « manœuvres collusoires » des parties qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influençant indûment les actions d'autres parties

(iv) se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque qui nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice directement ou indirectement à une partie ou à ses biens en vue d'influencer indûment les actions de ladite partie

(v) se livre à des « manœuvres obstructives » :

(v.1) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément des éléments de preuve sur lesquels se fonde une enquête ou de faire des fausses déclarations aux enquêteurs afin d'entraver une enquête sur des accusations liées à des faits de corruption, de fraude, de coercition ou de collusion ; et/ou bien menace, harcèle ou intimide une personne dans le but de l'empêcher de révéler des informations relatives à cette enquête ou de l'empêcher de poursuivre l'enquête ou

(v.2) celui qui entrave délibérément l'exercice de l'autorité compétente de son droit d'examen et de vérification.



- (b) rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le concurrent auquel il est recommandé d'attribuer le marché ou un des membres de son personnel ou ses agents, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs et/ou leurs employés, est coupable, directement ou indirectement, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché
- (c) sanctionnera l'entreprise ou le fournisseur, à tout moment, conformément aux procédures de sanctions en vigueur de l'autorité compétente, y compris en le/la déclarant publiquement, soit indéfiniment soit pour une période déterminée, exclu i) de tout processus d'attribution des contrats; et ii) de toute possibilité d'être retenu comme sous-traitant, fournisseur, ou prestataire de services d'une entreprise qui est par ailleurs susceptible de se voir attribuer un marché lancé par le maître d'ouvrage
- (e) pourra exiger aux concurrents, et à leurs agents, membres du personnel, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de services ou fournisseurs, d'autoriser l'autorité compétente à examiner tous leurs comptes, registres et autres documents relatifs à la soumission des offres et à l'exécution du marché, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'autorité compétente.

#### **ARTICLE I.12 - CHOIX ET PROTECTION DES COLLABORATEURS DU PRETATAIRES**

Les dispositions des articles 19 et 20 du Référentiel Général des Achats -TMSA- fixant les Conditions Administratives Générales applicables aux Marchés de Services demeurent applicables.

#### **ARTICLE I.13 - DROIT APPLICABLE**

Le marché sera interprété conformément au droit Marocain.

#### **ARTICLE I.14 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES**

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations du Référentiel Général des Achats -TMSA- fixant les Conditions Administratives Générales applicables aux Marchés de Services.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le titulaire sont soumis aux tribunaux compétents.

#### **ARTICLE I.15 - RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE**

Le titulaire s'engage et exige de ses éventuels sous-traitants qu'ils s'engagent à observer les normes nationales et internationales en matière de protection de l'environnement et de droit du travail, en cohérence avec les lois et règlements applicables au Maroc, dont les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement.

#### **ARTICLE I.16 - CLAUSES QSE (QUALITE SECURITE ET ENVIRONNEMENT) ET SURETE**

Le Maître d'Ouvrage dispose d'un Système de Management Intégré QSE (Qualité, Sécurité et Environnement), il dispose également d'un Plan de Sûreté déclinant l'ensemble des mesures de sûreté à mettre en œuvre afin de se conformer aux dispositions du Code ISPS (le Code International pour la Sûreté des Ports et des Installations Portuaires). De ce fait, le titulaire du marché devra s'engager à respecter les exigences ci-dessous :

##### **16.1. QUALITE**

Le titulaire du marché est tenu à respecter les exigences du système de management qualité en vigueur, lors de l'exécution de ses prestations et établir le reporting nécessaire afin de garantir une meilleure surveillance de la performance des prestations et déceler les non-conformités éventuelles.

##### **16.2. SANTE SECURITE AU TRAVAIL**

Le titulaire du marché devra respecter les dispositions du code de travail relatives à l'hygiène et à la sécurité et devra établir une évaluation des risques professionnels et définir un plan de prévention et ce conformément au système QSE du maître d'ouvrage y compris la formation du personnel.

### 16.3. ENVIRONNEMENT

Le titulaire du marché devra respecter la politique environnementale du Maître d'ouvrage ainsi que toutes les réglementations de l'environnement en vigueur.

A ce sujet il devra procéder à une analyse environnementale et réglementaire afin d'identifier les aspects environnementaux liés à ses activités et d'évaluer leurs impacts sur l'environnement, et ce conformément aux procédures internes du Maître d'Ouvrage.

Après l'évaluation précitée ; le titulaire du marché devra entreprendre les mesures nécessaires à la maîtrise des impacts des aspects environnementaux retenus et à la surveillance de leur évolutions.

Il devra aussi sensibiliser son personnel au sujet de l'environnement et de communiquer par rapport à ses actions visant la protection de l'environnement.

### 16.4. SURETE

Le Port Tanger Med et ses Installations Portuaires sont mis en conformité ISPS, et par conséquent le titulaire du marché devra respecter les mesures de sûreté suivantes :

- Désigner un correspondant sûreté pour s'occuper de l'établissement des demandes de circulation des personnes et des véhicules et pour sensibiliser le personnel sur les mesures de sûreté à respecter
- Fournir les documents exigés pour la constitution du dossier administratif sûreté de l'entité
- Restituer le titre de circulation permanent au Bureau des Formalité d'accès moyennant un accusé de restitution en cas de départ d'un élément de son personnel ou dès la cessation de ses prestations dans la zone portuaire.

### 16.5. AVANTAGES SOCIAUX

- Transport du personnel

Le titulaire devra assurer le transport du personnel de leur domicile jusqu'au poste de relève.

- Autres avantages sociaux

Le titulaire s'engage à appliquer une politique sociale et à faire bénéficier son personnel affecté au site de primes pour fêtes religieuses et événements spéciaux « naissance, décès, opération chirurgicale... »

Le titulaire doit faire bénéficier son personnel d'une assurance maladie complémentaire.

### ARTICLE I.17 - SECRET, SECURITE ET CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Afin de garantir le secret, la sécurité et la confidentialité des données, le titulaire s'engage à :

- prendre toutes précautions utiles, afin de préserver la sécurité des données, notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées et empêcher tout accès qui ne serait pas préalablement autorisé par le Maître d'Ouvrage
- ne traiter les données que dans le cadre des instructions et de l'autorisation reçues du Maître d'Ouvrage
- ne traiter les informations qu'entièrement et exclusivement en son sein et dans le cadre du présent contrat
- s'assurer de la licéité des traitements réalisés dans le cadre de la mission confiée
- ne pas recourir aux services d'un sous-traitant, sauf à ce que ce dernier soit préalablement et expressément habilité par le Maître d'Ouvrage et agisse sous sa responsabilité et le contrôle du titulaire, dans le cadre d'un contrat soumis à la validation préalable du Maître d'Ouvrage et permettant d'assurer le respect des obligations souscrites par le titulaire

- respecter son obligation de secret, de sécurité et de confidentialité, à l'occasion de toute opération de maintenance et de télémaintenance, réalisée au sein des locaux du titulaire ou de toute société intervenant dans le cadre du traitement
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle et logique, pour assurer la conservation et l'intégrité des données traitées
- prendre toutes mesures permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données traitées ;
- procéder, en fin de contrat, à la destruction des données, fichiers informatisés ou manuels, figurant sur tout support.

Par ailleurs, le titulaire s'interdit :

- de divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations contenues dans des fichiers informatisés ou manuels, ou figurant sur tout support transmis par le Maître d'Ouvrage ou concernant les informations recueillies au cours de l'exécution des prestations relatives au présent contrat
- d'utiliser les supports ou documents qui lui ont été confiés, par quelque moyen ou finalité que ce soit, pour son compte ou pour le compte de tiers, à des fins professionnelles, personnelles ou privées autres que celles définies au présent contrat, tout ou partie des informations contenues sur lesdits supports ou recueillies par elle au cours de l'exécution des prestations relatives au présent contrat
- de prendre copie ou stocker, quelles qu'en soient la forme et la finalité, tout ou partie des informations contenues sur les supports ou documents qui lui ont été confiés ou recueillies par elle au cours de l'exécution du présent contrat.

Le titulaire s'engage :

- à première demande du Maître d'Ouvrage à apporter la preuve qu'il dispose des moyens organisationnels, techniques et financiers permettant de garantir le respect et l'effectivité de l'obligation de secret, de confidentialité et de sécurité résultant du contrat
- à coopérer avec le Maître d'Ouvrage dans toutes circonstances mettant en jeu l'obligation de secret, de confidentialité et de sécurité
- à permettre la réalisation par le Maître d'Ouvrage ou toute personne mandatée par cette dernière et sous réserve que les vérificateurs ne soient pas des concurrents directs du titulaire, de toute vérification lui paraissant utile de l'exécution des obligations par le titulaire. Le titulaire s'engage à coopérer de bonne foi et sans réserve avec les vérificateurs dès lors qu'il sera avisé de la réalisation d'un audit
- à mettre en œuvre à ses frais et sans délai toutes mesures correctives soulignées dans le rapport de vérification.

Le titulaire reconnaît :

- qu'en cas de non-respect des obligations souscrites dans le cadre du présent contrat, sa responsabilité pourra être engagée pénalement
- qu'il pourra être tenu responsable envers le Maître d'Ouvrage des dommages qui seraient causés par suite d'un manquement aux obligations résultant du présent contrat, ainsi qu'au versement de réparations du préjudice subi
- que le Maître d'Ouvrage pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat de prestation de services, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de non-respect du secret, de la confidentialité et de la sécurité des données.

Le Fournisseur autorise le Maître d'Ouvrage à conserver ses données personnelles à des fins de gestion des consultations et des appels à la concurrence, référencement des fournisseurs, et de gestion des évaluations des Fournisseurs.

A cette fin, le Maître d'Ouvrage s'engage à n'utiliser lesdites données que pour la finalité de susmentionnée et à les traiter avec la diligence requise dans le respect des dispositions de la Loi n°09-08 et les textes pris

pour son application. En effet, l'usage est exclusivement interne et éventuellement par les auditeurs publics (Cours des comptes, Inspection générale des finances,..), ou privés (Commissaires auxcomptes, auditeurs de certification etc...).

Le Maître d'Ouvrage traitera ces données de manière loyale, licite, confidentielle, sécurisée, adéquate, pertinent et non excessive au regard de ladite finalité.

Le Fournisseur dispose à tout moment d'un droit individuel d'accès ainsi que d'un droit d'information complémentaire, de rectification des données le concernant et, le cas échéant, d'opposition au traitement de ses données ou à leur transmission par le Maître d'Ouvrage à des tiers. Il peut exercer ses droits en envoyant

- un courrier électronique à l'adresse : **conformite0908@tmsa.maou**
- un courrier avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**Responsable des Achats et Gestion des contrats TMZ et filiales, siège de TFZ, zone tertiaire ilot 107,  
Route de Rabat, Tanger.**

## CHAPITRE II - CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES SPECIFIQUES

### ARTICLE II.1 - CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales a pour objet la réalisation des études techniques et le suivi des travaux de réalisation d'un bâtiment industriel au lot 35 de TAC 2.

Ces études comprennent les lots suivants :

- Terrassements et soutènements
- Gros œuvre
- Charpente métallique, couverture et bardage
- Portes sectionnelles, équipements de quais, ponts roulants
- Aménagements extérieurs
- Electricité courant fort et courant faible (précâblage informatique, vidéosurveillance, contrôle d'accès)
- Détection et protection contre incendie
- Fluides (plomberie, climatisation, ventilation, sprinklage)
- Lots process (air comprimé, système d'eau de refroidissement...)

Les intervenants du projet seront les suivants :

- Le maître d'ouvrage : **Tanger Automotive City**
- Le Client Final : « L'Utilisateur »
- Le Bureau d'Etudes
- Le bureau de contrôle : sera désigné ultérieurement
- Les entreprises des différents lots de travaux

#### Programme prévisionnel

Le lot 35 de TAC 2, assiette foncière du projet, s'étale sur une surface d'environ 31 000 m<sup>2</sup>.

Le marché comprend une première tranche ayant pour objet la réalisation d'un bâtiment industriel d'environ 8 000 m<sup>2</sup>.

Le présent marché peut être étendu, d'un commun accord entre les deux parties, à tout autre projet réalisé sur le même lot.

### ARTICLE II.2 - REFERENCE AUX TEXTES SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

- Des normes applicables au Maroc complétées si nécessaire par les Normes AFNOR ou équivalentes ;

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de signature du marché.

**Ainsi que tous les textes relatifs à la conformité légale et réglementaire ayant trait à l'aspect environnemental en vigueur à la date de la signature du contrat, demeurent applicables.**

Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

### ARTICLE II.3 - PRESENTATION DE DOCUMENTS

Les documents et livrables définis dans les chapitres III et IV seront fournis, sur support papier et sur CD, au format PDF et WORD pour les pièces écrites, et sous forme de plans aux échelles appropriées pour permettre une bonne lisibilité de ces documents aux formats PDF et DWG.

Les documents peuvent être électroniquement stockés sur des plateformes de stockage en ligne. Ces plateformes devront permettre que les documents restent disponibles pendant toute la durée du projet.

Les documents établis devront avoir une codification cohérente à valider par le maître d'ouvrage.

Tous les livrables devront être accompagnés par des listes de livrables indiquant les codes des documents, leur objet, leur version et la date de mise à jour.

Le nombre d'exemplaires à fournir sera défini en commun accord entre le titulaire et le Maître d'Ouvrage. Toutefois, le titulaire est tenu de fournir les exemplaires nécessaires au dépôt des demandes d'autorisations auprès des autorités.

#### **ARTICLE II.4 - SOUS-TRAITANCE**

Si le titulaire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

**Les lots électricité et fluides ne peuvent pas être sous-traités.**

#### **ARTICLE II.5 - CONTENU DE LA MISSION ET DELAIS D'EXECUTION**

La mission confiée au Bureau d'Etudes comprend les éléments suivants :

Phase / Tâche	Délai	Prérequis
<b>Avant-projet (AP)</b>		
Remise du dossier AP tel que défini à l'Article 28	15 jours calendaires	Signature de la commande Ordre de service Remise du programme détaillé par le <b>MO</b> Remise du dossier architectural validé par le <b>MO</b>
<b>Projet d'Exécution (PE)</b>		
Remise du dossier PE tel que défini à l'Article 31	15 jours calendaires	Approbation de l'AP par le <b>Maître de l'Ouvrage</b>
<b>Assistance à la passation des marchés travaux (AMT)</b>		
Participation à l'ouverture des plis et aux réunions de négociations avec les entreprises	48 heures	Convocation par le <b>Maître de l'Ouvrage</b>
Remise d'informations complémentaires	48 heures	Demande des entreprises consultées
Analyse des offres des entreprises et remise d'un rapport comparatif	5 jours calendaires	Réception des offres des entreprises

Pour la phase de suivi des travaux, les délais des interventions du **Bureau d'Etudes Techniques** sont définis ci-dessous :

Phase / Tâche	Délai	Prérequis
<b>Contrôle général des travaux (CGT)</b>		
Réceptions techniques	48 heures	Convocation par le <b>MO</b> ou l'entreprise
Remise de plans, détails et coupes complémentaires nécessaires à l'avancement des travaux	5 jours calendaires	Demande de l'entreprise
<b>Réception et décompte des travaux (RDT)</b>		
Vérification des attachements des entreprises	5 jours calendaires	Réception de l'attachement
Participation aux réunions de validation des attachements des entreprises	48 heures	Convocation par le <b>MO</b>
<b>Réception provisoire des ouvrages (RPO)</b>		
Participation aux visites d'Opérations Préalables à la Réception	48 heures	Convocation par le <b>MO</b>
Etablissement des rapports de visites et des listes de réserves	48 heures	Visite OPR
Participation aux visites de Réceptions Provisoires de Ouvrages	48 heures	Convocation par le <b>MO</b>
Etablissement des rapports de visites et des listes de réserves	48 heures	Visite RPO
<b>Dossier des ouvrages exécutés (DOE)</b>		
Etablissement ou validation des DOE	15 Jours calendaires	Prononciation de la réception provisoire par le <b>MO</b>
<b>Réception définitive des ouvrages (RDO)</b>		
Participation aux visites de Réceptions Définitives des Ouvrages	48 heures	Convocation par le <b>MO</b>

Le **Bureau d'Etudes Techniques** dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés, à compter de la date de réception des documents qui lui seront soumis pour approbation par les autres intervenants du projet, pour commenter ou approuver par écrit lesdits documents.

Le **Maître de l'Ouvrage** dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés, à compter de la date de réception des documents, pour commenter ou approuver par écrit les dossiers remis par **Bureau d'Etudes Techniques**. Ces délais ne sont pas inclus dans le délai global.

Tout démarrage de l'étude d'une phase sera conditionné par l'acceptation, sans réserves majeures, de la phase antérieure.

Il est entendu que les délais tels que définis ci-dessus courent à partir du moment où tous les prérequis nécessaires au démarrage de la phase ou de la tâche sont remplis.

Les délais nécessaires à la réalisation des travaux sont fixés d'un commun accord entre le Bureau d'Etudes et le Maître d'Ouvrage en prenant en compte les attentes du Client Final.

Le Bureau d'Etudes effectuera ses visites de chantier, au minimum deux fois par mois, et assistera aux réunions convoquées par le maître d'ouvrage en phases AP, PE, DCE et AMT, il pourra se faire représenter par un professionnel de compétence équivalente agréée par le Maître d'Ouvrage.

Le délai utilisé par le **Maître d'Ouvrage** pour notifier ses observations ou son approbation s'ajoutera aux délais impartis mentionnés ci-dessus.

Le Bureau d'Etudes devra présenter la(les) convention(s) ou contrat(s) avec le(s) bureau(x) d'études gros-œuvre charpente et lots techniques.

## ARTICLE II.6 - BUDGET DES TRAVAUX

Le budget prévisionnel objectif des travaux est calculé sur la base de **4 200 DH HT/m<sup>2</sup>**. Pour les besoins de calcul des honoraires du présent contrat, ce montant est plafonné même si le montant des travaux dépasse les **4 200 DH HT/m<sup>2</sup>**.

En cas de dépassement du budget prévisionnel des travaux de plus de 10 %, pour des raisons incombant aux études (omissions de prestations, hypothèses erronées, erreurs de dimensionnement,..) des pénalités seront appliquées au Maître d'œuvre. Le montant des pénalités est égal à 10 % du montant du dépassement des travaux par rapport au budget prévisionnel. Cette pénalité sera plafonnée à 15% des honoraires prévues dans le présent contrat y compris avenants.

## ARTICLE II.7 - HONORAIRES

Les honoraires du Bureau d'Etudes sont calculés sur la base d'un taux d'honoraires **de xxxxxxxx pourcent (xx%)** du montant des travaux hors taxes. Cette somme s'entend hors TVA.

Les taux d'honoraire mentionnés rémunèrent les prestations des **étudestechniques** (structure, courant fort et faible, fluides, équipements, aménagements extérieurs, ...) comme défini par le présent contrat.

### L'assiette pour le calcul des honoraires

L'assiette de calcul des honoraires des phases études, DCE et AMT sera établi sur la base de l'estimation provisoire du projet, établie par le Bureau d'Etudes et approuvée par le Maître d'Ouvrage. Cette estimation est redéfinie à l'issue des adjudications, mais ne pourra en aucun cas dépasser le ratio de 4 200 DH HT/m<sup>2</sup> de la surface construite. L'assiette pour solde définitif des phases études est arrêtée également.

L'assiette de calcul des honoraires des phases suivi des travaux et réceptions sera calculée sur la base des montants Hors TVA réels des travaux exécutés. Toutefois, le montant total des rémunérations du Bureau d'Etudes ne peut dépasser le plafond de 4 200 DH HT/m<sup>2</sup> de la surface construite.

Le calcul des honoraires comprend les constructions et les aménagements extérieurs.

Tout avenant au projet, objet du présent contrat, modifiant en hausse ou en baisse le montant réel des travaux et les honoraires engendrés, devra être soumis au visa et approbation des parties concernées.

## ARTICLE II.8 - PENALITES

### 8.1. PENALITES POUR RETARD DANS LA REMISE DE DOCUMENTS (TOUTES PHASES)

Les documents (plans, détails, notes de calculs, rapports, procès-verbaux, ...) doivent être remis dans les délais définis dans le présent CPS. En cas de retard avéré imputable au Bureau d'Etudes dans la remise des documents selon les délais fixés, une retenue de cinq pour mille (0,5%) de ses honoraires par jour ouvrable de retard sera appliquée aux honoraires de la phase objet du retard.

### 8.2. PENALITES POUR RETARD DANS LA FORMULATION D'AVIS OU DE VALIDATION (TOUTES PHASES)

En cas de retard non justifié du Bureau d'Etudes dans la formulation d'avis ou de validation de documents transmis par les autres intervenants du projet, une retenue de cinq pour mille (0,5%) de ses honoraires par jour ouvrable de retard sera appliquée aux honoraires de la phase objet du retard.

### 8.3. PENALITES POUR RETARD OU ABSENCE LORS DES RECEPTIONS TECHNIQUES (CGT / RPO)

En cas de retard non justifié du Bureau d'Etudes ou son représentant (accepté par le **Maître de l'Ouvrage**) aux réceptions des ouvrages exécutés, une pénalité de cinq mille (5 000) dirhams par visite lui est appliquée. Les retards excédants trente (30) minutes et non justifiés seront pénalisés d'une amende de mille (1 000) dirhams.

### 8.4. PENALITES POUR RETARD OU ABSENCE AUX REUNIONS (TOUTES PHASES)

En cas d'absence non justifiée du Bureau d'Etudes ou son représentant (accepté par le **Maître de l'Ouvrage**) aux visites et réunions de tout genre auquel sa présence est exigée, une pénalité de cinq mille (5 000) dirhams par visite lui est appliquée. Les retards excédants trente (30) minutes et non justifiés seront pénalisés d'une amende de mille (1 000) dirhams.

Dans tous les cas, les pénalités encourues par le **Bureau d'Etudes** sont, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduites d'office de toutes les sommes dont le **Maître de l'Ouvrage** est



redevable au Bureau d'Etudes. L'application de ces pénalités ne libère en rien du Bureau d'Etudes de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrits au titre du contrat.

Les pénalités seront plafonnées à 10 % du montant total du Marché du Bureau d'Etudes, augmenté le cas échéant de ses avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le Maître d'ouvrage est en droit de résilier le marché sans mise en demeure préalable.

#### **ARTICLE II.9 - PRESTATIONS ADDITIONNELLES**

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'augmenter la mission du Bureau d'Etudes, et en particulier :

- de demander modification de documents approuvés préalablement,
- de passer commande de prestation supplémentaire telle que réunions supplémentaires, documents et plans.

Ces prestations additionnelles donneront lieu à l'établissement d'un avenant et emportent une augmentation de la rémunération à établir d'un commun accord entre les parties.

#### **ARTICLE II.10 - MODALITES DE PAIEMENT**

Les honoraires du **Bureau d'Etudes Techniques** seront répartis par phase sur la base des pourcentages indiqués dans le tableau suivant :

Contenu de la phase	Taux	Base de calcul des honoraires
Etudes d'Avant-Projet (AP)	15%	Montant estimatif des travaux (actualisé par le montant réel des travaux plafonné au montant défini à l'article précédent multiplié par la surface brute construite)
Projet d'Exécution (PE)	10%	Montant estimatif des travaux (actualisé par le montant réel des travaux plafonné au montant défini à l'article précédent multiplié par la surface brute construite)
Dossier de Consultation des Entreprises	5%	Montant estimatif des travaux (actualisé par le montant réel des travaux plafonné au montant défini à l'article précédent multiplié par la surface brute construite)
Assistance à la passation des marchés travaux (AMT)	10%	Montant réel des travaux plafonné au montant défini à l'article précédent multiplié par la surface brute construite)
Contrôle général des travaux (CGT)	45%	Montant réel des travaux plafonné au montant défini à l'article précédent multiplié par la surface brute construite)
Réception et décompte des travaux (RDT)		
Réception provisoire des ouvrages (RPO)	10%	Montant réel des travaux plafonné au montant défini à l'article précédent multiplié par la surface brute construite)
Dossier des ouvrages exécutés (DOE)		
Réception définitive des ouvrages (RDO)	5%	Montant réel des travaux plafonné à au montant défini à l'article précédent multiplié par la surface brute construite)

Les honoraires du **Bureau d'Etudes Techniques** seront réglés comme suit :

- **AP / PE** : A l'approbation des dossiers complets relatifs à chaque phase par le **Maître de l'Ouvrage** ;
- **DCE / AMT** : Au prorata des montants des marchés travaux des lots attribués ;
- **CGT / RDT** : De façon mensuelle, suivant les décomptes des entreprises réalisés sur la base de l'avancement des travaux ;
- **RPO / DOE / RDO** : Au prorata des montants arrêtés des lots réceptionnés, et des DOE établis et validés par le **Maître de l'Ouvrage**.

Les honoraires du **Bureau d'Etudes Techniques** sont réputés comprendre toutes les dépenses et indemnités, tels que frais de déplacements ou de séjour, de quelque nature qu'ils soient, relatifs aux visites, études, tirages de document, déplacements et suivis des travaux définis au présent **CdC**.

A chaque échéance, le Bureau d'Etudes transmettra au **Maître d'Ouvrage** les factures correspondantes à l'échéancier contractuel.

Le Bureau d'Etudes adressera ses factures en trois exemplaires originaux, au nom de TMZ, à l'adresse suivante :

**AGENCE SPECIALE TANGER-MEDITERRANEE**  
**(Bureau d'ordre) ROUTE DE RABAT - 90000 BP : 1144**

**TANGER**

Le **Maître d'Ouvrage** disposera alors de 15 jours ouvrables pour donner son approbation, à compter de la date de réception de la facture en copie adressée au **Responsable du projet** du **Maître d'Ouvrage**.

Les règlements en dirhams seront effectués par chèque à l'ordre du Bureau d'Etudes ou par virement aux comptes bancaires suivants :

Bureau d'études techniques :

**Banque :**

**Agence :**

**RIB n° :**

Dans les quarante-cinq jours calendaires suivant la date d'acceptation des factures.

**Par ailleurs, il est rappelé que le Maître d'Ouvrage (Tanger Automotive City) est également exonéré de la TVA conformément à l'article 33 de la loi 19-94; les prestations seront donc facturées en hors TVA.**

**ARTICLE II.11 - REVISION DES PRIX**

Les prix du marché sont fermes et non révisables.

**ARTICLE II.12 - CAUTIONNEMENT DEFINITIF**

Il n'est pas prévu de cautionnement définitif au titre du présent marché.

**ARTICLE II.13 - RETENUE DE GARANTIE**

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au titulaire.

**ARTICLE II.14 - ARRET DES ETUDES**

Le maître d'ouvrage a la possibilité d'arrêter l'étude au terme de l'Avant-Projet tel que défini dans le présent marché.

Dans ce cas, le marché est automatiquement résilié et le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE II.15 - DELAI DE GARANTIE**

Non applicable.

**ARTICLE II.16 - AVANCES**

Le présent marché ne prévoit pas de versements à titre d'avances dans le cadre du présent marché.

## CHAPITRE III - DISPOSITIONS TECHNIQUES

### ARTICLE III.1 - DESCRIPTIF TECHNIQUE DE L'OPERATION

#### 1.1. GENERALITES

##### 1.1.1. PARAMETRES D'ENTREE

Le **Maître de l'Ouvrage** fournira les éléments suivants :

- Les études architecturales réalisées ;
- Un plan guide détaillé incluant tous les équipements et les zones réservées ;
- Les implantations des équipements nécessitant des fondations spéciales ;

##### 1.1.2. DESCRIPTION TECHNIQUE PRELIMINAIRE

Le cahier des charges de l'utilisateur final sera transmis au **Bureau d'Etudes Techniques** par le **Maître de l'Ouvrage** après adjudication.

### ARTICLE III.2 - DOSSIER D'AVANT PROJET

Le **Bureau d'Etudes Techniques** entreprendra l'établissement du dossier d'Avant-Projet sur la base des plans les plus représentatifs du programme. Cet Avant-Projet Définitif comprendra :

#### 2.1. RECHERCHES ET ETUDES RELATIVES AU PROJET

Ces recherches et études ont pour but essentiel de présenter les choix techniques ainsi que d'établir une estimation détaillée des dépenses. Elles portent sur :

- La formulation d'un avis sur la conception architecturale en fonction des contraintes techniques liées au site et son environnement, et au programme défini par le **Maître de l'Ouvrage** ;
- La formulation d'un avis sur le rapport géotechnique préliminaire qui sera transmis par le **Maître d'Ouvrage** ;
- La formulation d'un avis sur les levés topographiques qui seront transmis par le **Maître d'Ouvrage** ;
- L'étude des principes de raccordement du projet aux réseaux de voirie et d'assainissement et recueillir les informations nécessaires auprès des services concernés ;
- L'interprétation des données recueillies, l'appréciation des résultats des reconnaissances complémentaires éventuelles et l'application des règlements en vigueur ;
- Le descriptif technique définissant et décrivant dans le détail les principes et les spécifications constructives des structures et de leurs principaux éléments ;
- L'inscription de la structure portante dans les plans, coupes et façades, dressés par l'Architecte avec définition des joints, évidemment structuraux, appuis et autres éléments de la structure ayant une incidence sur le projet ;
- L'étude des descentes de charge et dimensionnement des éléments essentiels de la structure ;
- Le développement de la structure portante en étroite collaboration avec les autres intervenants et élaboration des détails constructifs en tenant compte des exigences des autres disciplines ;
- Le traitement des aménagements extérieurs et des abords du projet, y compris les trottoirs aux abords du projet ;
- Les modalités générales et les délais d'exécution ;
- La nature et la qualité des matériaux et matériels à employer compte-tenu des standards d'occupation et d'utilisation fixés par le **Maître de l'Ouvrage** ;

#### 2.2. DOSSIER D'AVANT PROJET

Ce dossier doit permettre d'arrêter toutes les options, techniques et financières, des ouvrages du projet. Le dossier d'Avant-Projet comportera trois parties :

### 2.2.1. MEMOIRE TECHNIQUE

Le **Bureau d'Etudes Techniques** devra établir un mémoire, à caractère à la fois descriptif, explicatif et justificatif. Ce mémoire sera composé de chapitres consacrés notamment :

- A l'analyse critique des solutions possibles en fonction des exigences fonctionnelles du et esthétiques du projet avec étude comparative de l'économie de ces solutions et proposition motivée d'une solution globale appropriée ;
- L'élaboration des principes de la solution retenue sous forme d'esquisses sommaires à une échelle appropriée, documentant les éléments de la construction notamment les trames et modulations du système porteur, les systèmes de construction, ainsi que les matériaux à utiliser, et le pré dimensionnement sommaire de la structure et des réseaux et équipements ;
- A l'indication des bases d'estimation de l'ensemble des dépenses devant permettre la détermination du coût prévisionnel de l'opération.
- A l'indication de l'ensemble des données utilisées : géologiques, géotechniques, données sur l'encombrement des terrains par les réseaux et ouvrages enterrés existants, et de l'interprétation qui leur a été donnée ;
- A l'indication de l'ensemble des dispositions réglementaires et de l'application qui en a été faite ;
- A la justification des choix techniques, en particulier par une étude comparative des différents types de solutions raisonnablement envisageables dans le cadre de la solution d'ensemble ;
- A la justification des types d'ouvrages préconisés, en particulier par un exposé et une étude comparative des différents types de solutions raisonnablement envisageables dans le cadre de la solution d'ensemble ;
- A la description des ouvrages et de leurs principaux composants de construction par corps d'état, dans la mesure où elle est nécessaire à la compréhension des plans et, en tout état de cause, pour expliquer les modes de construction et d'exploitation ainsi que l'adéquation aux standards d'occupation et d'utilisation fixés par le **Maître d'Ouvrage** ;
- A l'identification des lots techniquement homogènes qui donneront lieu chacun à une spécification particulière ;
- A l'indication des dates souhaitables et délais normaux d'exécution des travaux, compte tenu du mode d'exécution envisagé ;
- A l'indication des bases d'évaluation détaillées des dépenses afférentes à l'exécution.

### 2.2.2. EVALUATION FINANCIERE

Le **Bureau d'Etudes Techniques** devra établir une évaluation détaillée par nature d'ouvrage des dépenses afférentes à l'exécution des ouvrages, fondée sur des avant métrés et tenant compte des particularités des ouvrages et de leurs divers composants.

### 2.2.3. DOSSIER TECHNIQUE DES OUVRAGES

Le **Bureau d'Etudes Techniques** devra établir un dossier technique des ouvrages les plus représentatifs, à savoir :

- Les plans de principe des fondations et de la structure portante avec une note de calcul sommaire permettant de fixer le dimensionnement des éléments structurels ;
- Plans de principe de coffrage des différents niveaux des principales composantes du projet ;
- Les plans des démolitions éventuelles ;
- Les plans de principe d'ensemble des voiries et réseaux divers, à l'échelle du plan de masse ;
- Les plans de principe d'ensemble des installations et réseaux des lots techniques ;

## ARTICLE III.3 - PROJET D'EXECUTION

Après l'approbation écrite de l'Avant-Projet par le **Maître de l'Ouvrage**, ou à sa demande, le **Bureau d'Etudes Techniques** entreprendra l'établissement du Projet d'Exécution sur la base des éléments de l'Avant-Projet et des plans autorisés. Ce Projet d'Exécution comprendra :

### 3.1. NOTES TECHNIQUES ET NOTES DE CALCULS

Des notes techniques et notes de calculs détaillées, dont l'établissement précède celui des plans d'exécution, devront préciser :

- Les références aux textes et documents techniques utilisés ;
- La méthode de calcul adoptée, en précisant la démarche et de cette méthode et les détails de calculs ;
- La définition de toutes les hypothèses de calcul.

### 3.2. SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Ces spécifications techniques détaillées des travaux des divers corps d'états permettront l'établissement des dossiers d'appel à la concurrence. Elles porteront sur :

- Le choix des matériaux et les spécifications des équipements ;
- La constitution des composants de construction techniquement homogènes du point de vue de leur mise en œuvre ;
- L'analyse des jonctions et interfaces entre ces composants de façon à pouvoir en attribuer la responsabilité sans équivoque ;
- L'établissement des spécifications techniques détaillées proprement dites, définissant sans ambiguïté, concurremment avec les plans d'exécution des ouvrages, les travaux des divers corps d'états et leur mode d'exécution ;
- L'actualisation des coûts correspondant.

### 3.3. PLANS D'EXECUTION

Les plans d'exécution des ouvrages seront accompagnés de leurs nomenclatures et d'éventuelles instructions techniques. Ces plans définissent sans ambiguïté, concurremment avec les spécifications techniques détaillées, les travaux des divers corps d'états.

Dans le cas où l'une des entreprises adjudicataires venait à proposer une variante, la mission du **Bureau d'Etudes Techniques** consistera, pour le lot et les ouvrages concernés par la variante à la vérification par rapport aux spécifications du projet et aux normes et règlements en vigueur, puis à la validation des plans d'exécution réalisés par l'entreprise. Cette approbation est comprise dans la mission du **Bureau d'Etudes Techniques** en ne pourra faire l'objet d'aucune réclamation.

Les différents documents à fournir par corps d'état, sans que cette liste soit limitative, sont :

#### 3.3.1. Structure

- Etude et conception des ouvrages en béton armé et en charpente métallique ;
- Indication des hypothèses de calcul ;
- Etablissement des notes de calcul détaillées, comprenant notamment :
  - Les références aux textes et documents techniques utilisés ;
  - L'évaluation des descentes de charges ;
  - Les dispositions antisismiques prises en considération ;
  - La définition de toutes les hypothèses de calcul ;
  - L'étude de stabilité de la structure (contreventement et tenue au feu) ;
  - La méthode de calcul adoptée en précisant la démarche de cette méthode et les détails de calculs ;

L'étude de la structure porteuse doit comprendre tous les plans nécessaires à l'exécution des différentes parties d'ouvrages en béton armé et en charpente métallique, et ne doit laisser aucune indication à l'appréciation de l'entrepreneur. Les plans à fournir, sans que la liste soit limitative, sont :

- Les plans d'ensemble de coffrage ;
- Les plans d'ensemble des armatures des planchers, poutres, poteaux et fondations ;
- Les plans de détails des armatures des planchers, poutres, poteaux et fondations ;

- Les plans de détails des fondations et socles en lien avec le process et ce dans l'emprise du bâtiment ou au niveau des aménagements extérieurs. Le Maître d'Ouvrage remettra l'ensemble des plans guide génie civil pour le dimensionnement de ces ouvrages ;
- Une nomenclature des aciers ;
- Les plans de repérage des pièces à sceller dans le béton ;
- Les plans et détails d'assemblage ;
- Les hypothèses retenues pour le calcul devront être renseignées sur chaque plan, à savoir :
  - La classe du béton, le dosage et la résistance à la compression à 28 jours ;
  - Les caractéristiques des aciers ;
  - Les charges permanentes et d'exploitations ;
  - Les contraintes admissibles du sol ;
- Etablissement des avant-métrés détaillés pour la constitution du Dossier de Consultation des Entreprises ;
- Estimation détaillée des travaux.

### **3.3.2. Etanchéité**

Les études des systèmes d'étanchéité doivent être conformes à toutes les prescriptions de la réglementation marocaine en vigueur et le cas échéant aux DTU et règlements Français en vigueur.

- Etude Détaillée des systèmes d'étanchéité ;
- Etablissement des plans, coupes et détail, notamment des points singuliers ;
- Spécifications techniques des matériaux et des matériels à utiliser et spécifications techniques détaillées sur le mode d'exécution des travaux ;
- Etablissement des avant-métrés détaillés pour la constitution du Dossier de Consultation des Entreprises ;
- Estimation détaillée des travaux.

### **3.3.3. Aménagements extérieurs**

- Etablissement des notes de calcul de dimensionnement du corps de chaussée ;
- Etablissement des plans des aménagements extérieurs (voiries, parkings, espaces verts, trottoirs extérieurs, murs de soutènement, soubassements de murs de clôture...) aux échelles appropriées ;
- Etablissement des profils en long et en travers ;
- Spécifications techniques détaillées des matériaux à utiliser ;
- Etablissement des avant-métrés détaillés pour la constitution du Dossier de Consultation des Entreprises ;
- Estimation détaillée des travaux.

### **3.3.4. Réseaux d'assainissement**

- Etude détaillée du réseau d'assainissement et détermination des débits des eaux usées et pluviales ;
- Etablissement des notes de calcul de dimensionnement des canalisations et des ouvrages annexes ;
- Etablissement des plans des réseaux aux échelles appropriées ;
- Etablissement des profils en long des différents collecteurs ;
- Spécifications techniques des matériaux et matériels à utiliser et spécifications techniques détaillées sur le mode d'exécution des travaux ;
- Etablissement des plans d'équipements, de coffrage et de ferrailage des ouvrages particuliers (regards, stations de relevage, station de traitement des eaux usées, séparateurs d'hydrocarbures, ...)
- Etablissement des avant-métrés détaillés pour la constitution du Dossier de Consultation des Entreprises ;

- Estimation détaillée des travaux.

### **3.3.5. Courants forts - moyenne tension, basse tension et d'éclairage extérieur**

- Etude détaillée des réseaux électriques et établissement des bilans des puissances ;
- Etablissement des notes de calcul de dimensionnement des sections des câbles et du niveau d'éclairage ;
- Etablissement des plans d'implantations des réseaux de câblage électrique de liaison entre les différents corps de l'ouvrage, avec indication des sections, à une échelle adaptée ;
- Etablissement des plans généraux de l'installation à chaque niveau de construction, à une échelle adaptée) ;
- Etablissement des plans synoptiques des installations des locaux spécialisés (poste de livraison, postes de transformations, groupe électrogène, ...) ;
- Spécifications techniques des matériaux et matériels à utiliser et spécifications techniques détaillées sur le mode d'exécution des travaux ;
- Etablissement des avant-métrés détaillés pour la constitution du Dossier de Consultation des Entreprises ;
- Estimation détaillée des travaux.

### **3.3.6. Courants faibles (téléphonie, informatique, détection incendie, vidéo surveillance, contrôle d'accès, sonorisation,...)**

- Etude détaillée des réseaux basse tension (téléphonie, informatique, détection incendie, vidéo surveillance, ...) ;
- Etablissement des plans d'implantations des réseaux de câblage et de branchements, à une échelle adaptée ;
- Spécifications techniques des matériaux et matériels à utiliser et spécifications techniques détaillées sur le mode d'exécution des travaux ;
- Etablissement des avant-métrés détaillés pour la constitution du Dossier de Consultation des Entreprises ;
- Estimation détaillée des travaux.

### **3.3.7. Plomberie sanitaire- Lutte contre l'incendie - Sprinklage**

- Etude détaillée des réseaux de distributions et détermination des débits ;
- Etablissement des notes de calcul de dimensionnement des canalisations ;
- Etablissement des plans d'implantation des réseaux de distributions reliant les compteurs à chaque corps de l'ouvrage, avec indication des sections et longueurs des conduites, à une échelle adaptée ;
- Etablissement des plans généraux des installations à chaque niveau de construction, à une échelle adaptée ;
- Etablissement des plans synoptiques détaillés des installations ;
- Etablissement des plans de détails des canalisations desservant les installations sanitaires et des raccordements des colonnes en gaines techniques ;
- Spécifications techniques des matériaux et matériels à utiliser et spécifications techniques détaillées sur le mode d'exécution des travaux ;
- Etablissement des avant-métrés détaillés pour la constitution du Dossier de Consultation des Entreprises ;
- Estimation détaillée des travaux.

### **3.3.8. Chauffage, ventilation et climatisation**

- Etude détaillée des réseaux de distributions ;
- Etablissement des notes de calcul détaillées justifiant le choix du système de climatisation ;



- Etablissement des plans généraux et des détails des installations à chaque niveau de construction, à une échelle adaptée ;
- Spécifications techniques des matériaux et matériels à utiliser et spécifications techniques détaillées sur le mode d'exécution des travaux ;
- Etablissement des avant-métrés détaillés pour la constitution du Dossier de Consultation des Entreprises ;
- Estimation détaillée des travaux.

### 3.3.9. Lots techniques process

- Etude détaillée des réseaux de distributions ;
- Etablissement des notes de calcul détaillées justifiant le choix des systèmes et équipements choisis ;
- Etablissement des plans généraux et des détails des installations à chaque niveau de construction, à une échelle adaptée ;
- Spécifications techniques des matériaux et matériels à utiliser et spécifications techniques détaillées sur le mode d'exécution des travaux ;
- Etablissement des avant-métrés détaillés pour la constitution du Dossier de Consultation des Entreprises ;
- Estimation détaillée des travaux.

## ARTICLE III.4 - DOSSIERS DE CONSULTATIONS DES ENTREPRISES

Après l'approbation écrite de l'Avant-Projet Définitif par le **Maître de l'Ouvrage**, ou à sa demande, le **Bureau d'Etudes Techniques** entreprendra l'établissement des Dossiers de Consultation des Entreprises, sur la base des spécifications techniques détaillées et des plans d'exécution des ouvrages.

Le **Bureau d'Etudes Techniques** proposera au **Maître de l'Ouvrage** les modes de consultations des entreprises, les documents types devant composer les dossiers et la décomposition éventuelle en lots, ainsi que l'estimation financière confidentielle.

Le **Maître de l'Ouvrage** décidera, en dernier ressort, du type de consultation et fixera son choix sur la décomposition des lots.

Le **Bureau d'Etudes Techniques** devra remettre au **Maître de l'Ouvrage** un dossier comprenant, pour chacun des lots :

- Le modèle d'acte d'engagement ;
- Les cahiers des prescriptions spéciales (CPS) auquel seront annexés :
  - Les cahiers des prescriptions techniques (CPT) ;
  - Le bordereau des prix (BDP), renseigné avec les quantités estimatives résultant du Projet d'Exécution ;
  - Le planning enveloppe des travaux ;
  - Le modèle de déclaration sur l'honneur.
- Un dossier technique regroupant les éléments validés par le **Maître de l'Ouvrage** lors de l'établissement du dossier du Projet d'Exécution (plans, coupes, détails, notes de calculs, notes d'hypothèses, ...) ;
- L'ensemble des notices, rapport et tout autre document de référence ayant servi à l'établissement des études et permettant la bonne compréhension des contraintes liées à l'exécution du projet.

Il est entendu que tous les documents listés ci-dessus devront être soumis à l'approbation du **Maître de l'Ouvrage**.

Les Dossiers de Consultation des Entreprises devront être remis par le **Bureau d'Etudes Techniques** sous format papier, en nombre d'exemplaires suffisant pour permettre la consultation de l'ensemble des entreprises retenues par le **Maître de l'Ouvrage**.

### ARTICLE III.5 - ASSISTANCE A LA PASSATION DES MARCHES TRAVAUX

Suite à la réception des offres des entreprises consultées sur la base des Dossier de Consultations des Entreprises établis par le **Bureau d'Etudes Techniques**, ce dernier assistera le **Maître de l'Ouvrage** dans la passation des marchés. Il sera chargé des missions suivantes, pour chacun des lots :

- Etablissement des réponses aux demandes d'informations complémentaires en provenance des entreprises consultées ;
- Participation aux séances d'ouvertures des plis ;
- Etudes comparatives des offres techniques et financières remises par les entreprises concurrentes
- Proposition de classement des offres susceptibles d'être retenues
- Examen des variantes éventuelles proposées par les entreprises ;
- Etablissement d'un rapport d'examen des offres ;
- Mise au point de l'offre retenue par le **Maître de l'Ouvrage** et assistance pour l'attribution du marché ;
- Edition des marchés définitifs en sept (7) exemplaires.

### ARTICLE III.6 - CONTROLE GENERAL DES TRAVAUX

Lors de la phase du Contrôle Général des Travaux, le **Bureau d'Etudes Techniques** sera chargé des missions suivantes :

#### 6.1. ANALYSE DE DOCUMENTS

Le **Bureau d'Etudes Techniques** procédera à la vérification des plans d'exécution, notes de calculs complémentaires et plans d'atelier établis par les entreprises, notamment dans le cas de proposition de variante. Le **Bureau d'Etudes Techniques** contrôlera la cohérence de ces plans pour les différents corps d'états et leur conformité avec les documents contractuels.

Comme précisé à l'Article 7 du présent contrat, le **Bureau d'Etudes Techniques** disposera d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception des documents, dont il doit s'assurer qu'ils sont fournis en temps opportun par les entreprises, pour formuler son accord ou ses observations. Dans le cas où des modifications devaient être apportées aux documents, ceux-ci seront soumis à nouveau au **Bureau d'Etudes Techniques** qui disposera des mêmes délais que précédemment pour assurer une seconde vérification. Dans le cas où le délai d'analyse et de validation défini ci-dessus venait à être dépassé, les pénalités telles que définies à l'Article 8 du présent contrat seront applicables.

#### 6.2. SUIVI DES TRAVAUX

Le **Bureau d'Etudes Techniques** sera chargé des missions suivantes :

- Le contrôle de la conformité de l'exécution des travaux aux prescriptions des pièces contractuelles du marché et des dossiers d'exécutions approuvés ;
- Le suivi permanent et le contrôle général des travaux ;
- Le contrôle de la qualité des ouvrages exécutés en liaison avec le Bureau d'Etudes, le Bureau de Contrôle et le Laboratoire :
  - Réception des fonds de fouilles ;
  - Réceptions des implantations des ouvrages ;
  - Contrôle et réception du ferrailage, et délivrance du « bon à couler » de l'intégralité des éléments en béton armé ;
- Le contrôle et réception de toute partie d'ouvrage jugée utile par le **Maître de l'Ouvrage** ou son représentant, notamment les ouvrages ne pouvant plus être visités après la réalisation des travaux (voiles et étanchéité enterrés, calfeutrements dans plenums, réseaux enterrés, ...).
- La participation aux réunions de chantier, réunions d'études, réunions de synthèses et toute autre réunion pour laquelle la présence du **Bureau d'Etudes Techniques** sera jugée utile ;

- L'examen des propositions de matériaux, fournitures et équipements proposés par les entreprises et émission d'un avis. Le **Bureau d'Etudes Techniques** dispose d'un délai de cinq jours ouvrables pour l'émission d'un avis ;
- Si le pourcentage des avis émis en cinq jours ouvrables ou moins par rapport au total des avis émis sur les documents d'exécution est inférieur à 80% (quatre-vingts pourcent), une pénalité de 5% (cinq pourcent) du total des honoraires pourra être appliquée par le **Maître d'Ouvrage**. **La somme des pénalités ne pourra en aucun cas dépasser 10% du total des honoraires.**
- L'élaboration de plans complémentaires nécessaires à la réalisation des travaux. A cet égard, le **Bureau d'Etudes Techniques** s'engage à fournir ces plans dans les délais nécessaires pour ne pas entraver le déroulement normal des travaux.

A cet effet, le **Bureau d'Etudes Techniques** sera tenu d'être présent sur le chantier et en cas d'empêchement, de se faire représenter par des personnes compétentes ayant la même qualification, désignées d'avance et habilitées à prendre les décisions à toutes les réunions de chantier, ainsi qu'aux visites de chantier inopinées qui pourront être décidées par le Maître de l'Ouvrage ou son représentant en cours d'exécution des travaux. Le **Bureau d'Etudes Techniques** s'engage à répondre aux questions des entreprises dans les délais nécessaires pour ne pas entraver le déroulement normal du chantier.

### **ARTICLE III.7 - RECEPTION ET DECOMPTES DE TRAVAUX**

Lors de la phase de Réception et Décomptes de Travaux, le **Bureau d'Etudes Techniques** sera chargé des missions suivantes :

- L'établissement des états quantitatifs mensuels accompagnés par attachements signés contradictoirement avec les entreprises pour les parties au mètre ;
- L'établissement des métrés d'exécution des travaux ;
- La confection des bordereaux de prix supplémentaires et avenants ;
- La participation aux opérations de réception des ouvrages.

### **ARTICLE III.8 - DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES**

Le **Bureau d'Etudes Techniques** assistera les entreprises pour l'établissement des Dossiers des Ouvrages Exécutés. Pour ce faire, le **Bureau d'Etudes Techniques** assurera au fur et à mesure de l'avancement du projet de la collecte, le contrôle, le visa et la remise au **Maître de l'Ouvrage** des éléments devant constituer les Dossiers des Ouvrages Exécutés :

- Les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages ainsi que les plans d'ensemble et de détails, conformes à l'exécution ;
- Les pièces contractuelles et, dans la mesure où leur connaissance est utile à l'exploitation et l'entretien des ouvrages, les pièces établies par les entreprises dans le cadre des droits et des obligations incombant contractuellement à chacun d'entre eux.

### **ARTICLE III.9 - RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES OUVRAGES**

Lors des phases de Réceptions Provisoires et Définitives des Ouvrages, le **Bureau d'Etudes Techniques** sera chargé des missions suivantes :

- L'établissement des procès-verbaux nécessaires jusqu'à la levée complète des réserves par les entreprises ;
- La vérification des états quantitatifs définitifs établis par les entreprises nécessaires à l'établissement des décomptes X et derniers des entreprises ;
- L'établissement du rapport d'achèvement des travaux et de fin de chantier.

### **ARTICLE III.10 - ORGANISATION DE L'EQUIPE DU BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES**

Pour accomplir sa mission, le titulaire mettra en place une organisation adéquate en nombre et compétence pour assurer la réalisation du Programme.

Cette organisation pourra varier selon les phases du projet en commun accord entre le titulaire et le Maître d'Ouvrage.

Le titulaire est pleinement responsable et solidaire des personnes affectées pour l'exécution de la Mission.

Le titulaire s'engage à remplacer les personnes dont les qualifications sont jugées insuffisantes pour atteindre les objectifs cités ci-dessus.

#### **10.1. MOYENS MINIMUMS A LA CHARGE DU BUREAU D'ETUDES:**

D'une manière générale, le personnel, tous les matériels, ainsi que toutes les fournitures nécessaires à l'accomplissement de sa mission sont à la charge du titulaire. En conséquence, il doit mettre en place le personnel et les compétences suffisants en effectif et en qualité pour mener à bien la mission qui lui est confiée.

Le titulaire affectera au projet, de manière partielle ou permanente, selon le besoin nécessaire à l'accomplissement de sa mission :

- **Un directeur de projet** : Ingénieur Sénior, justifiant d'une expérience de plus de 12 ans dans l'étude de grands projets. Il devra intervenir à temps partiel. Il sera l'interlocuteur privilégié avec le maître d'ouvrage et l'entreprise ainsi que les autres intervenants qui seront appelés à participer dans le cadre du projet. Il sera assisté par une équipe pluridisciplinaire pour la réalisation des études techniques. Cette équipe comportera :
  - **Ingénieur en Génie Civil** : ayant une expérience supérieure à 5 ans dans la réalisation d'études techniques dans son domaine. Diplômé d'une grande école d'ingénieurs marocaine ou étrangère.
  - **Ingénieur en électricité** : ayant une expérience supérieure à 5 ans dans la réalisation d'études techniques dans son domaine. Diplômé d'une grande école d'ingénieurs marocaine ou étrangère.
  - **Ingénieur en fluides** : ayant une expérience supérieure à 5 ans dans la réalisation d'études techniques dans son domaine. Diplômé d'une grande école d'ingénieurs marocaine ou étrangère.

La liste ci-avant est le minimum attendu par le Maître d'Ouvrage. Il convient au titulaire de déterminer et mettre en place les moyens nécessaires pour la réalisation de sa mission.

Toutefois, le présent contrat ne se limite aucunement en une mise à disposition de moyens humains, il comporte un engagement du titulaire vis-à-vis du Maître d'Ouvrage quant à la réalisation des prestations prévues dans le présent marché.



**MARCHE** : TAC\_MR\_N°\_xx\_2020

**OBJET** : ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE REALISATION D'UN BATIMENT INDUSTRIEL AU LOT 35 DE TAC 2

TAUX DES HONORAIRES HORS TAXES : xx,xx% (xxxxx POURCENT)

Fait à Tanger en **Trois (3)** exemplaires, le **xx xxxx 2020**

<p><b>Etabli par le chef du projet</b></p>	<p><b>Le Bureau d'Etudes</b> (lu et accepté)</p>
<p><b>Vérifié par</b></p>	<p><b>Présenté par</b></p>
<p><b>Approuvé par le Maître de l'Ouvrage</b></p>	